RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 25259
Numéro SIREN : 509 429 528
Nom ou dénomination : "CLAIRSYS"

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2014 sous le numéro de dépôt 95842

1409593905

DATE DEPOT :	2014-10-16
NUMERO DE DEPOT :	2014R095842
N° GESTION :	2008B25259
N° SIREN :	509429528
DENOMINATION :	"CLAIRSYS"
ADRESSE :	8 rue Lemercier 75017 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/10/04
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2008B15159

« **CLAIRSYS** »

Société par actions simplifiée au capital de 1.379.845 euros

Siège social : PARIS (75017)

8, rue Lemercier

RCS PARIS 509 429 528

========
STATUTS
========

Certifiés conformes

(Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2014)

« CLAIRSYS »

Société par actions simplifiée au capital de 1.379.845 euros

Siège social : PARIS (75017)

8, rue Lemercier

RCS PARIS 509 429 528

========
STATUTS
========

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Le développement et exploitation de logiciels d'analyse, de comparaison et de place de marché de produits ou contrats complexes, incluant sans pour autant se limiter à, contrats d'assurances, produits d'investissements financiers, offres d'opérateurs téléphonie mobile ... ;
- Le courtage en produits financiers et notamment en assurance,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques, concernant ces activités ;

- La prise de participation, directe ou indirect, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **CLAIRSYS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PARIS (75017)**
8, rue Lemercier

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de CENT MILLE euros ci..... 100.000 €

2. Selon décisions l'Associé unique en date du 4 octobre 2014, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de un million deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq euros, ci.....	1.279.845 €
TOTAL	1.379.845 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq (1.379.845) euros. Il est divisé en un million trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq (1.379.845) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les cessions d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la société de la société s'effectuent librement, ainsi que toute transmission d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ladite transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et ce alors même que ladite transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée

d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé

par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt pour cent (20%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

15.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

15.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

15.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés représentant plus des deux tiers des droits de vote sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.

15.7 Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

15.8 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale ou l'Associé unique est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ou l'Associé unique, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale, ou l'Associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés ou l'Associé unique, procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Sociétés de VE

Le capital socia
Nyse Euronext

1. Le trans
conditio
ZODIAC

La valeur susv
ZODIAC à la B

1.3. Nomencl

Monsieur Vinc
(51.000) action
cent soixante-d

mille huit cent c
cent soixante-c
société CLAIRS
d'émission
ci .....

TOTAL DES AC
Ci.....

pleine
d'aucu

ARTICLE V –

Conformémen
Apport sera er

Monsieur Vinc

CLAIRSYS
Représentée pa

2. Diligences a

3. Conclusion

- l'étude, de navigation n

- l'étude en tissus caout autres appareil matériels de st limitative ;

1.5. Bases de

Pour établ

ZODIAC AER

3 octobre 2014 s

- examin

- prendre
  apporte

- prendre
  ZODIA

Le cours d
incontournable
rapport. Par con
que la valeur d'a

- Au terme
cause la valeur
à m'assurer de s

Vincent GE
(51.000) ac
deux cent s
étant rémun
soixante-di

- du rapport
Apports dés
2014 ;

TROISIEME R

L'Associé Unic
des présentes

Cette résolutio

A cette fin, l'As
de commerce,
opération :

- **Monsieur S**
  Commissair
  Elisant domi

<u>Cette décision</u>